

Le 28 novembre 2025

CFP-081M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,
accroître efficacité de l'État,
imputabilité hauts fonctionnaires

Commission des finances publiques

A/S Monsieur Félix Fortin-Lauzier
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 7 - Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

Mesdames et messieurs membres de la Commission,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 77 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

Les ingénieurs et les ingénieures mettent leur expertise au service du bien commun, notamment afin de trouver et de mettre en place des solutions qui répondent aux contraintes techniques et permettent de concilier les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement.

Nous souscrivons au principe du projet de loi en titre, à savoir l'amélioration de l'efficacité de l'état et le renforcement de l'imputabilité des hauts fonctionnaires, mais nous avons des préoccupations par rapport à certaines des dispositions projetées, lesquelles nous apparaissent aller à contrecourant des efforts faits par le Québec en matière de développement durable et de lutte aux changements climatiques et qui pourraient avoir un effet adverse sur la confiance du public envers les institutions étatiques.

Bilan des gaz à effets de serre

L'article 145 du projet de loi retire l'obligation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de produire un bilan exhaustif des mesures mises

en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et pour lutter contre les changements climatiques.

La publication de ce bilan permet aux parlementaires ainsi qu'au public de porter un jugement éclairé sur l'action gouvernementale en matière de lutte contre les émissions de GES, notamment quant au respect des cibles fixées par le gouvernement dans son plan pour une économie verte 2030¹.

L'absence d'un tel bilan pourrait contribuer au cynisme ambiant et semble peu compatible avec le principe d'imputabilité qui est au cœur du projet de loi. Certains pourraient interpréter cette absence de bilan comme une forme de désintérêt du Québec envers la lutte contre les changements climatiques.

Nous notons par ailleurs que d'autres provinces et territoires produisent un tel bilan sur une base annuelle, notamment la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Yukon².

Pour ces raisons, nous sommes en faveur du maintien de ce bilan annuel et, par conséquent, recommandons le retrait de l'article 145 du projet de loi.

Rapport du Commissaire au développement durable

L'article 146 du projet de loi fera en sorte que le rapport du Commissaire au développement durable³ sera déposé tous les 5 ans plutôt qu'annuellement.

Ce rapport est le principal outil qui permet au public et à ses représentants, les parlementaires, de juger des actions prises par l'Administration pour se conformer à la Loi sur le développement durable. En effet, en raison de son indépendance, le Commissaire au développement durable est en mesure de présenter un portrait fiable et crédible de l'application de cette loi et ainsi assurer une reddition de comptes du gouvernement en matière de respect des principes de développement durable.

¹ Gouvernement du Québec, *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, 2020.

² *Climate Change Accountability Act*, SBC 2007, c. 42., art. 4.3, *Loi sur les changements climatiques*, LN-B 2018, c. 11, art. 3 (5) et *Loi sur l'énergie propre*, LY 2022, c. 14, art. 9.

³ Le Commissaire au développement durable est un vérificateur général adjoint nommé en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le vérificateur général*. Il bénéficie, à ce titre, d'importantes garanties d'indépendance.

L'adoption en 2006 de la *Loi sur le développement durable* a fait du Québec l'un des leaders au Canada dans la recherche d'un développement harmonieux, soucieux des dimensions économiques, sociales et environnementales. Le Parlement fédéral a suivi en 2008 et d'autres provinces ont fait de même par la suite.

Nous sommes d'avis qu'un intervalle de 5 ans entre les rapports s'avère trop long pour qu'il soit possible de porter un jugement éclairé sur les mesures prises par le gouvernement pour répondre aux engagements du Québec en matière de développement durable. Entre autres, ce délai fait en sorte qu'il peut devenir difficile de rectifier le tir en temps utile dans le cas où les efforts pour atteindre un développement harmonieux seraient mal dirigés.

Le rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada est déposé tous les 3 ans⁴, tandis que le rapport de la Nouvelle-Écosse est produit annuellement⁵. Nous voyons mal ce qui justifierait que le Québec opte pour un intervalle qui est près du double de celui prévu par la loi fédérale.

Par conséquent, l'Ordre recommande de retirer l'article 146 du projet de loi.

Transfert des surplus du Fonds d'électrification et de lutte contre les changements climatiques

L'article 147 du projet de loi prévoit que les surplus du Fonds d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (FELCC) en date du 30 novembre 2026⁶ seront transférés au Fonds des générations et au Fonds des réseaux des transports terrestres. Il s'agit d'une somme approximative de 1,8 milliard de dollars qui représente, selon notre compréhension, les sommes non dépensées.

En plus de ce transfert prévu directement dans le projet de loi, l'article 141 de ce dernier prévoit que le gouvernement pourra transférer les surplus du FELCC, incluant ceux provenant du marché du carbone, aux deux autres fonds mentionnés.

Nous convenons que la situation financière du Fonds des réseaux des transports terrestres est problématique⁷ et que le déficit du maintien d'actif des infrastructures de transport, qu'il s'agisse des routes ou des réseaux de transport collectif, est particulièrement préoccupant.

⁴ *Loi fédérale sur le développement durable* (L.C. 2008, ch. 33), art. 7.

⁵ *Environmental Goals and Climate Change Reduction Act*, SNS 2021, ch. 20), art. 21.

⁶ À l'exception des surplus provenant du marché du carbone.

⁷ Michel Beaulé, *Fonds des réseaux de transport terrestre - Bilan de l'évolution de 2010 à 2022*, Institut de recherche en économie contemporaine, 2023.

Toutefois, une affectation des surplus du FELCC à d'autres fins déterminées de façon discrétionnaire par le gouvernement ne nous semble pas une solution pérenne pour atteindre nos objectifs collectifs en matière de lutte contre les changements climatiques et en matière de maintien de nos réseaux de transport, d'autant plus que les changements climatiques ont des effets adverses sur la durabilité de nos infrastructures de transport⁸. Cela est d'autant plus vrai que le projet de loi n'offre aucune garantie que les surplus seront affectés à des projets compatibles avec la lutte contre les changements climatiques, comme une amélioration des infrastructures de transport collectif⁹.

Le FELCC pourrait être mis davantage à contribution pour la réduction des gaz à effets de serre dans le secteur du transport et pour le financement de la performance environnementale des bâtiments. Il y aurait également lieu que les parlementaires réfléchissent aux moyens d'assurer un financement approprié du Fonds des réseaux des transports terrestres qui ne mettrait pas en péril la lutte contre les changements climatiques.

Alors que notre principal partenaire du marché du carbone, la Californie, a récemment choisi de renforcer la gouvernance de son fonds de réduction des émissions de GES pour assurer que les sommes qui y sont déposées soient utilisées uniquement aux fins de lutter contre les changements climatiques¹⁰, l'Ordre comprend mal en quoi il serait approprié que Québec aille dans le sens contraire.

Pour ces motifs, l'Ordre recommande l'abrogation des articles 141 et 146 du projet de loi.

Conséquences sur la confiance du public

L'Ordre est d'avis que les modifications proposées, en plus de nuire à la lutte contre les changements climatiques, sont susceptibles d'entraîner une perte de confiance en l'État.

Selon une étude réalisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, les principaux déterminants pour la confiance dans les institutions publiques comprennent l'utilisation

⁸ Institut climatique canadien, *Submergés : les coûts des changements climatiques pour l'infrastructure au Canada*, 2021.

⁹ L'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des Transports* prévoit que le Fonds des réseaux de transport sert aussi à financer les infrastructures pour les véhicules hors route, telles les motoneiges, la construction de routes et l'indemnisation des titulaires d'un permis de taxi.

¹⁰ Voir notamment *An act to amend Sections 38501, 38562, 38590.1, 38591.1, 38591.2, 38592.5, 38592.6, and 38594 of, and to add and repeal Section 38562.1 of, the Health and Safety Code, and to amend Section 748.5 of, and to add Section 748.5.5 to, the Public Utilities Code, relating to climate change, making an appropriation therefor, and declaring the urgency thereof, to take effect immediately*, 2025, c. 117, (Californie), art. 5.

de données probantes pour la prise de décision, l'aptitude du parlement à demander des comptes au gouvernement et l'explication des réformes par l'Administration¹¹.

Or, le projet de loi risque d'avoir un effet adverse sur ces trois facteurs de confiance.

En effet, un bilan sur les émissions de GES amputé de certains renseignements et un rapport sur le développement durable fourni aux 5 ans plutôt qu'annuellement priveront le Québec de données probantes et rendront plus difficile le travail de vérification de l'action gouvernementale par les parlementaires. Avec égards pour l'opinion contraire, ces documents n'ont pas une faible valeur ajoutée, ils sont plutôt des outils précieux permettant de juger adéquatement de l'action étatique.

En outre, l'allocation à d'autres fins de sommes normalement dédiées à la lutte contre les changements climatiques pourrait engendrer de la méfiance envers la capacité du gouvernement de respecter ses engagements, dont celui d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans ses domaines de compétences¹², particulièrement lorsque cette mesure revêt un caractère purement discrétionnaire.

Nous espérons que nos commentaires pourront contribuer à la bonification du projet de loi par les membres de la Commission.

Veillez agréer, mesdames et messieurs, nos salutations distinguées.

La présidente,

Sophie-Larivière-Mantha, ing., MBA, ASC

c. c. Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor.

¹¹ Organisation de coopération et de développement économique, *Panorama des administrations publiques 2025*, Paris, Éditions OCDE, 2025, p. 49.

¹² [Décret 1052-2016](#), (2016) 52 G.O. 6386.